

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 93-0779/PR/MEC/EPH Fixant les prix CAF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 93-0779/PR/MEC/EPH

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

Date de publication  
2 août 1993

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/1993

Date du numéro  
15 août 1993

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la constitution du 04 Septembre 1993 **VU** le Décret 010/PR/93 du 04 Février 1993 Remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions **VU** l'Ordonnance n°80-089 du 14 juillet 1980 Portant création l'Établissement Public des Hydrocarbures **VU** l'Arrêté n°71-600/SG/CG du 21 Mars 1971 soumettant a Homologation les prix de vente des Hydrocarbures vendus au détail **VU** l'Arrêté n° /PR/MEC/EPH du 1993 fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail **VU** l'Urgence Sur propositions du Ministre de l'Économie et du Commerce **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU DANS SA SEANCE DU 25 JUILLET 1993.**

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés.

| PRODUITS | PRIX CAF AU LITRE |

| --- | --- |

| SUPERORDINAIREPETROLEGAS OIL | 28.44 FD25.75 FD27.58 FD28.29 FD |

### Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements effectués à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci après :

SUPER = 127,98 84,14 = (+ 43,84 FD)

ORDINAIRE = 113,37 75,80 = (+ 37,57 FD)

PETROLE = 51,27 50,17 = (+ 1,10 FD)

GAS OIL = 63,13 52,66 = (+ 10,47 FD)

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1993, sera enregistré, communiqué et diffusé selon la Procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

---

*LE PREMIER MINISTRE*  
*CHEF DU GOUVERNEMENT P.I.*  
**BARKAT GOURAD HAMADOU**